

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

Mai

-

n° 4-2007

Sommaire

- [La charte de la laïcité dans les services publics](#) – page 3

- [La revue de presse](#) - pages 4 à 9
 - ✓ [Le point sur les accidents scolaires](#) (LIJ n°113 ars 2007) page 7
 - ✓ [Le point sur les accidents de service](#); précisions sur les conditions de procédure et de fond pour la reconnaissance des droits attachés à un accident de service (LIJ n°112 – février 2007)

- [Jurisprudence récente](#) - pages 10 et 11
 - ✓ [Application du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants](#)
 - ✓ [Marchés publics – le délit de favoritisme peut être poursuivi quel que soit le montant du marché.](#)

- [Législation](#) – pages 12 et 13
 - ✓ [Prévention de la délinquance](#) – loi n°2007-297 du 5 mars 2007
 - ✓ [Propriété littéraire et artistique](#) – Mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche – note du 23 janvier 2007
 - ✓ [Protection de l'enfance](#) – loi n°2007-293 du 5 mars 2007
 - ✓ [Pièces justificatives de la dépense](#) – décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales et instruction n° 07-024 MO du 30 mars 2007 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local.
 - ✓ [Cessions et nantissements de créances sur les personnes morales de droit public](#) – instruction n° 07-019-B1-M0-M9 du 27 février 2007

- [sites Internet à consulter](#) – page 14
 - ✓ Foire aux questions du MEN (bureau DAF A3)
 - ✓ Cahier détachable relatif aux marchés publics à procédure adaptée aux marchés publics à procédure adaptée.
 - ✓ Marchés publics – élaboration de fiches techniques par le MINEFI

Pour le Recteur et par Délégation
Le Secrétaire général d'Académie

Signé

Gérard GUILLAUMIE

Charte de laïcité dans les services publics

[Retour au sommaire](#)

Elaborée sur la base d'un texte proposé par le Haut conseil à l'intégration, la [Charte de laïcité dans les services publics](#) a été adressée le 13 avril aux ministres pour être largement diffusée et dans les services. Elle doit notamment être exposée, de manière visible et accessible, dans les lieux qui accueillent du public.

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Revue de presse

[Retour au sommaire](#)

(LIJ n° 113 - Mars 2007)

Le point sur...

LES ACCIDENTS SCOLAIRES

Il n'est pas toujours aisé de déterminer le régime de responsabilité applicable aux accidents scolaires. Ce sont en réalité les circonstances de la survenance du dommage qui entraîneront l'application de tel ou tel régime de responsabilité.

La réparation du dommage peut intervenir soit dans le cadre d'une procédure amiable, soit dans le cadre d'un contentieux. La procédure de règlement amiable des litiges est la même pour tous les accidents, quel que soit le régime de responsabilité. Il en va différemment pour les contentieux qui relèveront, en fonction du régime de responsabilité, soit de la juridiction administrative, soit de la juridiction judiciaire.

1) Les différents régimes de responsabilité applicables

1) Faute d'un membre de l'enseignement public susceptible d'engager la responsabilité de l'État sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation

L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit que la responsabilité de l'État se substitue à celle des membres de l'enseignement public en cas de dommage survenu aux élèves, ou causé par ceux-ci, pendant le temps où ils se trouvent sous leur surveillance, dans l'hypothèse où ce dommage est la conséquence d'une faute, notamment d'une faute de surveillance, commise par un membre de l'enseignement déterminé.

L'article L. 911-4 du code de l'éducation est également applicable aux dommages mettant en cause des membres de l'enseignement privé sous contrat, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés.

Il convient en outre de préciser que la jurisprudence retient une conception extensive de la notion de « membres de l'enseignement », étendue aux personnes participant à l'encadrement et à la surveillance des élèves sous l'autorité d'un membre de l'enseignement (TC, 15.02.1999, Martinez, n°3021).

Les règles de substitution de responsabilité posées par l'article L. 911-4 interdisent de rechercher la responsabilité civile personnelle des membres de l'enseignement. Cette règle ne fait cependant pas obstacle à ce que l'État, dans le cas où il est condamné à indemniser un dommage consécutif à une faute personnelle d'un membre de l'enseignement, détachable du service, puisse se retourner contre ce dernier, afin d'obtenir le remboursement des sommes

versées à la victime (action récursoire).

2) Le défaut d'entretien normal ou le vice de conception d'un ouvrage susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité propriétaire de l'ouvrage

La notion d'ouvrage public recouvre les biens immobiliers tels que les bâtiments mais également les éléments qui s'y rattachent (monte-charge, installation de chauffage central...) ainsi que les biens mobiliers fixés au sol tels que les cages de football ou un toboggan, ou encore les éléments des espaces verts aménagés tels que les arbres ou les arbustes.

La personne publique responsable est la collectivité propriétaire de l'ouvrage, c'est à dire dans la majorité des cas, les communes pour les écoles, les départements pour les collèges et les régions pour les lycées (cf articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation).

Dans cette hypothèse, la faute est présumée, c'est-à-dire qu'il appartiendra au propriétaire de l'ouvrage pour s'exonérer de sa responsabilité, de prouver que l'état de l'ouvrage à la date de survenance de l'accident en cause ne révèle aucun défaut d'entretien de sa part.

3) La faute dans l'organisation du service

Si le défaut d'organisation affecte le service public de l'enseignement, la responsabilité de l'État pourra être engagée.

Si le défaut d'organisation concerne un domaine qui relève de la compétence de la commune, du département ou de la région (exemple : service de restauration), la responsabilité de la collectivité territoriale pourra être engagée.

4) Responsabilité des parents de l'élève mineur à l'origine du dommage

Dans le cas où le dommage aurait été causé par un autre élève mineur, les parents de ce dernier peuvent voir leur responsabilité engagée du fait du dommage causé par leur enfant, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, même lorsque le dommage a été causé dans le cadre scolaire. Cette responsabilité des parents peut être recherchée, même si l'acte commis par leur enfant n'est pas fautif, dès lors qu'il est la cause directe du dommage (C. Cass, 04.06.1997 n°95-16 490, publié au Bulletin).

5) La faute pénale engageant la responsabilité personnelle des enseignants

La responsabilité pénale est purement personnelle, c'est-à-dire que toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue et réprimée par le code pénal assumera seule la condamnation qui pourra être prononcée par le juge à son encontre.

Elle sera engagée en cas d'infractions volontaires mais peut être également retenue dans le cas des délits non intentionnels, définis à l'article 121-3 du code pénal. Cet article vise notamment des personnes qui n'ont pas directement créé le dommage mais ont créé ou contribué à créer la situation à l'origine du dommage, lorsqu'ils ont commis l'une des fautes suivantes :

- violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

- faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de la faute ne pouvait ignorer

6) Le cas particulier des élèves et étudiants de l'enseignement technique ou des accidents survenus en atelier ou laboratoire, couverts par la législation relative aux accidents du travail

La réparation des accidents survenus aux élèves et aux étudiants des établissements d'enseignement technique, au cours de cet enseignement, ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels donne lieu cet enseignement, relève du régime des accidents du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 412-8 a) du code de la sécurité sociale. Le terme enseignement doit être entendu au sens large et ne se limite donc pas aux activités d'enseignement proprement dites mais permet de couvrir l'ensemble des accidents survenus dans l'établissement (C. Cass. 20.12.1990, n°89-10 402).

Le régime des accidents du travail est également applicable aux élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé, ainsi qu'aux étudiants, pour les accidents qui pourraient survenir au cours des enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires, tels que définis à l'article D. 412-5 du code de la sécurité sociale, ou à l'occasion des stages organisés dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études, conformément aux dispositions de l'article L. 412-8 b) du code de la sécurité sociale

Il convient de préciser que lorsqu'un accident entre dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail, la réparation ne pourra être accordée sur le fondement d'un autre régime de responsabilité, hormis l'hypothèse de faute intentionnelle (C. Cass., 20.12.1990 précitée).

NB : Hormis le régime de responsabilité applicable aux accidents du travail, les régimes de responsabilité décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs les uns des

autres, ce qui signifie que lorsque plusieurs causes sont à l'origine d'un dommage, chacune d'entre elles est susceptible de donner lieu à une action en responsabilité. Toutefois, l'indemnisation accordée à la victime ne pourra jamais être supérieure au préjudice réellement subi.

II) La réparation du dommage (hors accidents du travail)

La victime a droit à la réparation de l'intégralité de son dommage.

Il est important que les écoles et établissements scolaires remplissent soigneusement le formulaire de déclaration d'accidents scolaires prévu par la circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 relative aux accidents scolaires.

1) règlement amiable des accidents

Si les faits à l'origine de l'accident révèlent une faute de nature à engager avec certitude la responsabilité de l'État, le recteur peut proposer un règlement amiable si l'indemnité ne dépasse pas 8 000 €, conformément aux dispositions de l'article R. 222-36 du code de l'éducation. Si l'indemnité dépasse 8 000 €, le dossier devra être transmis à l'administration centrale, le ministre étant seul compétent pour accorder un règlement amiable supérieur à ce montant.

Si l'administration estime que la responsabilité de l'État n'est pas engagée, il appartiendra à la victime ou à ses représentants légaux si elle est mineure de porter le litige devant la juridiction compétente.

2) Procédure contentieuse

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

Dans le cas où la famille jugerait que la responsabilité de l'État devrait être engagée sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, son recours devra être dirigé contre le préfet du département dans lequel se situe l'établissement, seul compétent pour représenter l'État, devant le tribunal d'instance, pour les dommages n'excédant pas 10 000 € et devant les tribunaux de grande instance, pour les dommages supérieurs à 10 000 € (cf article L. 321-2 du code de l'organisation judiciaire).

Les tribunaux judiciaires sont également compétents pour connaître des litiges mettant en cause la responsabilité civile des parents du fait des dommages commis par leur enfant.

En cas de faute dans l'organisation du service, les familles devront adresser une lettre à l'administration compétente (État ou collectivité selon la personne publique en charge du service public incriminé) établissant les motifs et le montant de la demande indemnitaire. Il s'agit du recours préalable, qui leur permettra, en cas de refus de prise en charge du dommage par l'administration, de saisir le tribunal administratif.

En cas de dommages de travaux publics, la demande de réparation devra être dirigée vers la collectivité propriétaire de l'ouvrage, ce qui n'interdira pas à cette dernière de mettre éventuellement l'État en cause si elle estime qu'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'État a contribué au dommage. Le litige sera également porté devant le tribunal administratif. Toutefois, en matière de dommages de travaux publics, aucune demande préalable, en vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ne doit obligatoirement précéder l'introduction de l'instance devant la juridiction administrative.

III) Réparation des accidents relevant de la législation sur les accidents du travail

Une déclaration d'accident doit être adressée par l'établissement scolaire, dans les 48 heures suivant l'accident, à la caisse primaire d'assurance maladie qui sera chargée d'accorder la réparation forfaitaire.

La réparation forfaitaire pourra toutefois être majorée si les victimes invoquent une faute inexcusable de l'employeur sur le fondement de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale. En cas de non conciliation, le tribunal des affaires de la sécurité sociale sera compétent pour trancher le litige.

Indépendamment de la majoration de la rente, la victime peut demander à l'employeur, devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale, la réparation des préjudices limitativement énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, à savoir, le préjudice causé par les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, ainsi que le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

Articles parus sur le sujet dans les revues juridiques :

SEVAL, Frédéric. Sécurité et sorties scolaires. *LJ* – *Lettre d'information juridique* – n°30, décembre 1998, p.12-14

CARBONNIER, Irène. La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur. *LJ* – *Lettre d'Information Juridique* – n°72, février 2003, p. 32-33

THOMAS, Frédérique. L'application de la loi du 10 juillet 2000 aux enseignants. *AJFP – L'actualité Juridique des fonctions publiques* – n° 5, mai 2003, p. 37-40

DESGORGES, Richard. La responsabilité des parents n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute de leur enfant. *La semaine juridique, édition générale* – n°4, 21 janvier 2004, p. 136-137

Notes sous arrêt : C. Cass., 2^o civ., 03/07/2003

THOMAS-BION Frédérique. Loi Fauchon et responsabilité des enseignants : de la conscience du risque à la faute d'imprudence. *AJFP* – n°1, janvier 2006, p.45-47

Notes sous arrêt : C. Cass., crim, 06/09/2005 n°04-87-778 X

VERON, Michel. Violation délibérée d'une obligation ou faute caractérisée ; la complémentarité – *Droit pénal* – n°1, 31 janvier 2006, p. 12-14

Notes sous arrêt : C. Cass., crim., 04/10/2005, n°04-84.199

AMBROISE-CASTEROT Coralie. Responsabilité pénale des enseignants et dissociation de l'action civile – *Recueil Dalloz* – n°3, 18 janvier 2007, p. 187- 191

Nathalie Lawson

LES ACCIDENTS DE SERVICE : PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS DE PROCÉDURE ET DE FOND POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS ATTACHÉS À UN ACCIDENT DE SERVICE

L'accident de service ouvre à l'agent qui en est victime des droits au maintien de l'intégralité de son traitement pendant son congé de maladie, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite, à la prise en charge de ses frais médicaux ainsi qu'éventuellement à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement.

La circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et accidents de service et la circulaire n°91-084 du 9 avril 1991 modifiée relative aux accidents de service des fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'État décrivent les critères à partir desquels est déterminée l'imputabilité de l'accident au service et dans quelle mesure cette dernière permet l'ouverture des droits de l'agent. La jurisprudence du Conseil d'État a précisé et complété tant les critères de reconnaissance de l'accident de service que les modalités de son indemnisation.

I – Sur le caractère obligatoire de la saisine de la commission de réforme

L'article 26 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires prévoit que « *Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, les commissions de réforme prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont obligatoirement consultées dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 34 (2)^o, 2^o alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée [...]. La consultation de la commission de réforme n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par l'administration et que l'arrêt de travail qu'il entraîne ne dépasse pas quinze jours* ».

Il ressort de ces dispositions que le seul cas dans lequel l'administration n'est pas tenue de saisir la commission de réforme est l'hypothèse dans laquelle elle considère que l'imputabilité au service ne fait aucun doute et que la durée de l'arrêt de travail n'excède pas quinze jours. Le chef de service constate l'accident de service après que l'enquête administrative ait établi l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre l'exécution du service et l'état de santé de la victime.

La précision apportée par la circulaire du 9 avril 1991 précitée selon laquelle l'administration est tenue de saisir la commission de réforme « *des cas des arrêts de travail ne dépassant pas quinze jours pour lesquels l'administration estime ne pas être suffisamment informée sur les circonstances de l'accident ou cas des dossiers pour lesquels une décision de rejet est prévisible* » doit être interprétée dans ce sens.

Dès lors que l'administration ne reconnaît pas, n'est pas en mesure de reconnaître ou envisage de ne pas reconnaître l'imputabilité au service de l'accident, elle doit, par application de l'article 26 du décret du 14 mars 1986 précité, consulter la commission de réforme avant de décider si l'intéressé peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui prévoit que « *Le fonctionnaire en activité a droit : [...] à des congés de maladie [...]. Toutefois, si la maladie provient [...] d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident* ».

Il est donc impossible de rejeter la demande d'un agent tendant au bénéfice des dispositions précitées sans soumettre son dossier à un examen de la commission de réforme quand bien même l'affection en cause n'est manifestement pas imputable au service.

II – Sur la détermination de la cause d'un accident de service

L'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée définit l'accident de service comme « *un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* ».

La circulaire du 30 janvier 1989 précise que l'accident de service résulte « *de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou d'un trajet une lésion du corps humain* », reprenant ainsi des critères jurisprudentiels (CE, 24.11.1971, Ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances c/ sieur Even, aux tables p. 1090).

Cette définition implique que l'activité réalisée dans le cadre du service n'a pas à être le facteur déclencheur de l'accident pour qu'il lui soit imputable. Le lien de causalité est établi dès lors que l'accident survient « dans le cadre » du service, c'est-à-dire sur le lieu d'exercice des fonctions ou au cours du trajet, du fait d'une action résultant de l'exercice des fonctions ou d'un événement purement « extérieur » au service. Dans cette dernière hypothèse, il est plus délicat d'apprécier l'imputabilité de l'accident au service.

Dans deux décisions du 30 juin 1995, le Conseil d'État précise la notion de « cause extérieure » de l'accident. Dans la première décision, le Conseil d'État a considéré que la chute d'une employée de bibliothèque municipale dans la cour de la bibliothèque qu'elle traversait pour aller reprendre son service devait être regardée comme un accident du service et cela, quand bien même, « il aurait été provoqué par un malaise sans lien avec le service » (CE, 30.06.1995, Caisse des dépôts et consignations c/ Mlle Bedez, Rec. Lebon, p. 280).

Dans la seconde décision du 30 juin 1995, le Conseil d'État a considéré qu'un accident survenu à un agent municipal conduisant un camion-benne était un accident de service dans la mesure où « eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit, à supposer même qu'il aurait été provoqué par un malaise d'origine diabétique, être regardé comme un accident de service » (CE, 30.06.1995, Caisse des dépôts et consignations c/ M. Tronchon, n°133895).

Le Conseil d'État a ainsi élargi la notion de cause de l'accident. Il peut s'agir d'un malaise sans lien avec le service comme le précisent les décisions citées ou même d'un accident de la vie courante survenu en dehors des heures de service à l'occasion d'un déplacement occasionné par une tournée d'inspection (CE, 03.12.2004, M. Quinio, Rec. Lebon p. 448).

III – Sur l'incidence d'une pathologie antérieure sur l'application de la législation sur les accidents de service

Il doit exister un lien de causalité direct, certain et déterminant entre les lésions dont souffre l'agent et l'accident. Il ne saurait donc être retenu à la charge de l'administration une indemnisation de troubles médicaux qui ne résulteraient pas de façon certaine et directe de l'accident, ce qui renvoie à la question de l'incidence d'une pathologie antérieure de l'agent.

A – Sur la caractérisation d'un accident de service

La simple constatation d'une affection lors d'un accident ne suffit pas à caractériser un lien de causalité de

nature à retenir la qualification d'accident de service dès lors qu'il ressort que l'accident ne fait que révéler une affection préexistante (CE, 15.11.1996, M. Lecomte, n° 130126).

La prédisposition de l'agent ou la manifestation antérieure d'une pathologie de la même nature que la maladie invoquée peut conduire à écarter l'imputabilité au service de cette maladie (CE, 14 .06.1995, M. Lemarquis, n°143428, *a contrario*).

L'existence d'une pathologie antérieure ne permet cependant pas d'écarter la qualification d'accident de service dès lors que les conditions dans lesquelles se déroule le service auraient été de nature à favoriser la survenance de l'accident (CAA, Lyon, 03.10.2000, Mme Christine, n°98LY00951).

B – Sur la caractérisation d'une rechute

Il convient donc de dissocier les dommages physiques résultant d'une « pathologie préexistante » de ceux provoqués par l'accident de service lui-même.

Dans une décision du 13 février 2004, le Conseil d'État a considéré « qu'en prenant [...] en compte, pour apprécier l'imputabilité à l'accident des troubles de l'intéressé au-delà du 13 septembre 1997, l'existence d'un état pathologique antérieur à cet accident et en relation avec ces troubles, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit » (CE, 13.02.2004, M. X..., n°249049).

La circonstance que l'intéressé ait présenté une pathologie avant la survenance de l'accident doit donc être prise en compte afin d'apprécier le lien de causalité entre l'affection dont il souffre et l'accident de service dont il a été victime (CAA, Nantes, 08.04.2002, Mme Desmonceaux n° 96NT00929 ; CAA, Nantes, 28.12.2001, Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, n°96NT01649).

C – Sur la détermination de l'indemnisation,

1 - Sur les séquelles

Le 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret n° 60- 1089 du 6 octobre 1960 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que « Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire ». La commission de réforme distingue, dans le taux d'invalidité, la part directement imputable

aux lésions consécutives à l'accident de service qui ouvrira droit à une allocation temporaire d'invalidité de celle liée à la pathologie préexistante (CE, 04.03.1988, Caisse des dépôts et consignations c/ Mme Tessier, n° 74122 ; CAA, Bordeaux, 14.12.1998, M. Techer, n° 96BX00078 ; CAA, Nancy, 08.04.1993, M. Daret, n° 92NC00386).

Toutefois, si l'accident de service est le facteur déclencheur d'une pathologie préexistante mais simplement latente, l'affection sera considérée comme une séquelle de l'accident et ne justifiera aucun abattement sur le taux d'invalidité (CE, 10.05.1989, Ministre de l'éducation c/ M. Marquant, n°80384).

2 - Sur les frais résultant de l'accident de service

En cas d'aggravation d'un état pathologique antérieur à la suite d'un accident de service, les frais engagés par l'agent pour pallier aux dommages physiques dus à l'accident de service sont pris en charge au titre de celui-ci (CAA, Marseille, 25.05.2004, M. X..., n° 00MA02309).

Patrice GRIS



Remplacement courte durée – Décret n° 2005-1035 – Enseignements complémentaires – Continuité pédagogique – Désignation par le chef d'établissement

CE, 26.01.2007, Syndicat national des enseignants de second degré et autres, n° 285051 et autres

Les requérants ont demandé l'annulation du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré pris pour l'application de l'article L. 912-1 du code de l'éducation. Le décret autorise le chef d'établissement à faire appel à des enseignants qualifiés de l'établissement à même d'effectuer des enseignements complémentaires pour pallier les absences inférieures ou égales à quinze jours, dans la limite annuelle de soixante heures, en recherchant en priorité leur accord ou, pour assurer la continuité de l'enseignement, en les désignant.

Le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des requêtes après avoir considéré que le décret du 25 août 2005 a pu « légalement préciser les modalités d'application [de l'article L. 912-1] en complétant, au titre des enseignements complémentaires [...], les obligations de service des personnels enseignants du second degré ».

S'agissant du recours à d'autres fonctionnaires pour effectuer les remplacements, la Haute assemblée a considéré que les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État, selon lesquelles « les remplacements de fonctionnaires occupant des emplois de l'État [...], dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires », « n'ont pas pour objet de limiter le remplacement de fonctionnaires par d'autres fonctionnaires aux seuls cas de besoins prévisibles et constants ; que le premier alinéa de l'article 6 de la même loi, aux termes duquel « les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps

incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels », n'impose pas davantage de recourir à de tels agents pour pourvoir à des remplacements occasionnels de moins de quinze jours au sein d'un même établissement d'enseignement du second degré ».

Le Conseil d'État a considéré par ailleurs que le protocole élaboré par le chef d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques pour fixer les objectifs et les priorités ainsi que les principes et les modalités pratiques d'organisation des remplacements « ne méconnaît pas le droit syndical et ne porte pas atteinte à la situation réglementaire et statutaire des enseignants ».

S'agissant des conséquences du maximum d'enseignements complémentaires dont peuvent être chargés les enseignants dans la limite de cinq heures par semaine, le Conseil d'État a considéré, d'une part, « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le dispositif mis en place par le décret attaqué conduirait les enseignants concernés à être astreints à des obligations de service allant au-delà des objectifs de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 4 novembre 2003 », et, a rappelé d'autre part, que l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, « exclut son application aux enseignants du second degré ».

Le Conseil d'État a précisé, en outre, s'agissant des enseignements complémentaires, que l'article 4 du décret attaqué prévoit que « ces heures donnent droit à rétribution spéciale et que le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants qualifiés à même d'effectuer un remplacement de courte durée ; que dans ces conditions, le Gouvernement a pu, sans commettre d'erreur manifeste ni méconnaître l'interdiction du travail forcé et obligatoire, ni porter atteinte aux droits fondamentaux des agents concernés, notamment celui du respect de leur vie privée, ni enfin méconnaître les droits des élèves à des enseignements conformes aux programmes, prévoir la possibilité pour le chef d'établissement, lorsque la continuité du service public de l'enseignement mentionnée à l'article L. 912-1 du code de l'éducation est menacée, de désigner les personnels chargés d'assurer des enseignements complémentaires ».



Le délit de favoritisme peut être poursuivi quel que soit le montant du marché

Cass.crim. 14 février 2007
N°X 06-81.924 F-P+F

http://perso.orange.fr/gestionnaires03/Favo_MAPA_juris.pdf

Le délit d'atteinte à la liberté et l'égalité d'accès aux marchés publics, dit aussi délit d'octroi d'avantage injustifié, ou délit de favoritisme peut être poursuivi quel que soit le montant du marché concerné, a indiqué la Cour de cassation dans un arrêt du 14 février. La Haute juridiction judiciaire confirme ainsi le point de vue de la doctrine comme celui de l'administration (v. 12^{ème} rapport de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public, 2004).

La chambre criminelle avait été saisie par trois personnes condamnées pour délit de favoritisme à

la suite de l'attribution, dans le cadre du code des marchés publics de 2001, d'un marché de 5 850 euros. Un élu avait informé l'un des candidats de la fourchette des offres de ses concurrents, lui permettant de présenter une nouvelle proposition d'un montant inférieur. Bien qu'avertie de ces faits, l'adjointe au maire en charge de l'attribution de ce marché avait retenu la candidature de la société. Enfin, le responsable de la société avait été condamné pour recel de délit de favoritisme.

Les trois personnes condamnées soutenaient notamment devant le juge de cassation que le code applicable à l'époque précisant que les marchés de moins de 90 000 euros étaient passés sans formalité préalable, l'infraction de favoritisme ne pouvait être retenue.

La cour de cassation confirme les condamnations « *dés lors que la méconnaissance de l'article 1^{er} du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret du 7 mars 2001, qui s'appliquait à tous les marchés publics, quel que soit leur montant, entre dans les prévisions de l'article 432-14 du code pénal, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables, a justifié sa décision* ».

Marie-Christine de Montecler

• Prévention de la délinquance

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
JORF du 7 mars 2007, p.4297
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0600091L>

Cette loi comprend des dispositions relatives à l'amélioration du dispositif de prévention de la délinquance et notamment de la délinquance des mineurs, ainsi que des mesures plus spécifiques comme la lutte contre la toxicomanie, la protection des mineurs dans l'utilisation d'Internet ou encore la lutte contre les violences conjugales.

Le maire se voit ainsi confier des pouvoirs accrus, notamment en matière de coordination des différentes possibilités d'intervention auprès des mineurs en difficulté. Son rôle dans le cadre du service public de l'éducation est renforcé. Le maire devient un véritable pivot en matière d'information sur les enfants soumis à l'obligation scolaire, qu'il s'agisse du mode d'instruction choisi ou du suivi de l'assiduité scolaire.

En vertu de l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 qui modifie l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles, le maire peut ainsi proposer un accompagnement parental « *lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur* ».

L'article 12 de la loi modifie l'article L. 121-1 du code de l'éducation, lequel précise désormais que les établissements scolaires « *concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance* ». L'article 12 de la loi modifie l'article L. 131-6 du code de l'éducation et permet au maire de mettre en œuvre un

traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les enfants en âge scolaire domiciliés dans sa commune « *afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire* ». A ce titre, le maire peut recevoir des informations émanant des organismes chargés du versement des prestations familiales, de l'inspecteur d'académie et du directeur d'établissement scolaire. En application de ce texte, le maire a désormais connaissance des mesures d'exclusion temporaire et définitive prononcées à l'encontre d'un élève.

Les conditions d'application du nouvel article L. 131-6 doivent être précisées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Par ailleurs, l'article 12, qui modifie l'article L. 131-10 du code de l'éducation relatif aux différents contrôles mis en œuvre auprès des enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans la famille, permet de trancher la question relative au contrôle de l'enseignement dispensé par les établissements d'enseignement à distance, notamment le Centre national de l'enseignement à distance. Désormais, l'article L. 131-10 précise expressément que les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille, « *y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance* » sont soumis aux contrôles mis en œuvre par le maire et par l'inspecteur d'académie

La loi du 5 mars 2007 rétablit également l'article L.214-14, pour créer ainsi des « *écoles de la deuxième chance* » qui proposent une formation aux personnes de 18 à 25 ans dépourvues de qualification professionnelle.

• Propriété littéraire et artistique – Mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche.

Note du 23 janvier 2007 sur la mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche

BOEN n°5 du 1^{er} février 2007, encart, p. I à XXVIII
<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/5/MENJ0700078X.htm>

Le BOEN publie les accords que le ministre a conclus avec les titulaires des droits d'auteur pour permettre l'utilisation des œuvres protégées à des

fins d'enseignement et de recherche. Ces accords sont au nombre de cinq et concernent chacun des grands secteurs de la propriété littéraire artistique : l'écrit, la presse, les arts visuels, la musique et l'audiovisuel.

Une note présente les principales clauses de ces accords qui, d'une part, confortent certaines pratiques, et d'autre part, permettent, en ce qui concerne l'écrit, la presse et les arts visuels, des utilisations en ligne.

• Protection de l'enfance

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
JORF 6 mars 2007

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorJf?numjo=SANX0600056L>

La loi réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007 poursuit trois objectifs principaux : fournir aux professionnels du domaine social, médico-social et éducatif de nouveaux moyens pour renforcer la prévention, améliorer l'organisation du signalement des situations à risque et diversifier les modes de prise en charge des enfants.

Pour renforcer les dispositifs de prévention, des bilans de santé réguliers seront notamment organisés aux moments essentiels du développement de l'enfant. A cet effet, l'article L. 2112-2 du code de la santé publique prévoit désormais l'organisation de ce type de contrôle pour les enfants de 3 à 4 ans notamment à l'école maternelle. Parallèlement, l'article L. 541-1 du code de l'éducation prévoit une visite médicale de prévention obligatoire et gratuite pour tous les enfants au cours de leur 6^{ème}, 9^{ème}, 12^{ème} et 15^{ème} années. Ces visites devront être organisées pour la moitié au moins de la classe d'âge dans un délai de trois ans et pour toute la classe d'âge concernée dans un délai de six ans à compter de la publication de la loi.

Pour améliorer le signalement des situations à risque, le code de l'action sociale et des familles est modifié afin de permettre l'organisation de nouvelle procédure visant à réunir toutes les informations qui permettront de détecter de manière fiable et rapide des situations de danger pour l'enfant. En particulier, dans chaque département sera créée une cellule de signalement composée de professionnels de la protection de l'enfance. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des

situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental (cf. article L. 226-3).

Le titre IV de cette loi portant sur les dispositions relatives à l'éducation prévoit les mesures suivantes.

L'article L. 131.10 du code de l'éducation relatif aux modalités de contrôle de l'instruction dispensée au domicile des parents pour les enfants soumis à l'obligation scolaire est complété afin de permettre à l'inspecteur d'académie de faire vérifier que l'instruction assurée concerne les enfants d'une seule famille.

Les modifications apportées aux articles L. 444-5 et L. 444-6 du code de l'éducation ont pour objet, d'une part, de clarifier les conditions que doivent remplir les personnels de direction et d'enseignement des établissements privés d'enseignement à distance ; d'autre part, d'interdire ces fonctions aux personnes qui ont été condamnées à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne d'une particulière vulnérabilité, définis à l'article L. 223-15-2 du code pénal.

Par ailleurs, en introduisant un article L. 445-1 dans le code de l'éducation, le législateur a souhaité interdire dans les organismes de soutien scolaire les fonctions de directeur ou d'enseignement aux personnes ayant subi certaines condamnations, interdictions ou privations, comme l'interdiction absolue d'enseigner.

Enfin le titre V de cette loi comporte des dispositions pour renforcer la protection des enfants contre les dérives sectaires.

• Pièces justificatives de la dépense

- Décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) : pièces justificatives de la dépense.
J.O. n° 74 du 28 mars 2007

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorJf?numjo=BUDR0705000D>

- instruction n° 07-024 MO du 30 mars 2007 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local

http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_otherfiles_fina_loca/telecharger/instruction2007_pj.pdf

Par ailleurs le MINEFI traite ce thème à l'adresse suivante :

http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/budg_coll/piec_just_2/inst_n07.html

• Cessions et nantissements de créances sur les personnes morales de droit public

La DGCP publie une [instruction très complète n° 07-019-B1-M0-M9 du 27 février 2007](#) sur les cessions et nantissements de créances sur les personnes morales de droit public, explicitant les

divers dispositifs et incluant des recommandations pour les comptables publics

http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/Tresor_public/bocp/bocp0702/ins07019.pdf

Site Internet à consulter

[Retour au sommaire](#)

- Le MEN bureau DAF A3 a mis en ligne deux nouvelles FAQ à la rubrique rémunérations :
 - avantages en nature logement
 - prise en charge des frais de transport hors Ile de France

L'adresse du site est :

<http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm>

Identifiant : ven

Mot de passe : zen

Rubrique : rémunérations (en haut à gauche)

- La DAF a part ailleurs publié un cahier détachable relatif aux marchés publics à procédure adaptée

<http://www.ac-besancon.fr/siteaca/extranet/data/docs/OEcd27.pdf>

- MARCHES PUBLICS, plusieurs fiches techniques élaborées par la direction des affaires juridiques du MINEFI viennent d'être mise en ligne. Le versement d'avances ainsi que la détermination du prix du marché, notamment, sont traités dans ces fiches http://www.minefi.gouv.fr/themes/marches_publics/outils/index.htm